

	REGIE DES PORTS DE VILLEFRANCHE DARSE ET SANTE
Dernière MAJ 6 décembre 2024	FICHE PROCEDURE N°9
	DECES DU TITULAIRE DU CONTRAT

La procédure se déroule ainsi :

Phase 1 : Le décès du titulaire doit être déclaré à la Capitainerie du port concerné (Darse ou Santé). Une attestation du décès doit être obligatoirement fournie.

Phase 2 : Le navire pourra être déplacé à l'entrée du port sur les pannes A, B, C ou D selon la catégorie. Dans le cas, où il n'y aurait pas de poste disponible sur ces pannes, celui-ci pourra être déplacé pour des raisons de gestion du plan d'eau et être mis à terre. Ce déplacement se fera au cas par cas après avoir rencontré l'héritier. En cas de déplacement, si l'héritier refuse, le navire devra quitter le port.

Phase 3 :

Deux cas de figure selon le statut de l'héritier

3-1 La Régie des ports offre au conjoint survivant la possibilité de bénéficier d'une transmission unique du contrat d'amarrage annuel en cours, dans le respect préalable des conditions suivantes :

- En faire la demande formelle en capitainerie dans les deux mois suivant l'acte de décès,
- Être copropriétaire du navire au moment du décès (acte officiel des autorités maritimes, préalable au décès),
- Être formellement conjoint au moment du décès (acte officiel de l'état civil, préalable au décès),

Une décision formelle d'acceptation ou de rejet sera prise par le directeur du port du port sur avis du commandant. Cette décision motivée au cas par cas, sera fondée notamment sur les critères cumulatifs suivants : - le respect de la réglementation en vigueur et des consignes d'exploitation édictées par les agents portuaires, - l'absence de retards de paiement, - l'état de navigabilité du navire, - le bon fonctionnement de ses engins propulsifs.

Cette faculté de transmission ne peut être activée qu'une seule fois. Autrement dit, aucune union ultérieure du conjoint survivant ne pourra être prise en compte pour aboutir à une seconde transmission de ce contrat et de ses éventuels renouvellements annuels avec ou sans changements de catégories.

3-2 La Régie des ports offre à l'héritier (autre que le conjoint survivant) la possibilité de rester temporairement dans le port et de bénéficier des mêmes avantages du contrat que le titulaire décédé :

- Pour les contrats annuels : 12 mois à compter du décès.
- Pour les contrats passage 30 jours : pour les 6 mois suivant la date du décès.

Phase 4 : A l'issue de la date de garde, trois solutions s'offrent à l'héritier :

- 1- Le classement de l'héritier parmi les 3 premiers sur la liste d'attente lui permet de rester sur le port ;
- 2- Maintien du poste passage avec contrat longue durée obligatoire ;
- 3- Départ du port.